

1780

Et vuy le rapport des seigneurs Commissaires, le  
Clergé a été davis qu'il y a point lieu d'accorder  
l'indemnité au d. S. Casaux; la noblesse a été  
au contraire davis d'accorder au d. S. Casaux une  
pension de deux cens livres par forme  
d'indemnité a la prendre sur les fonds des  
Ponts de Chaulles, sous le bon plaisir du  
seigneur Intendant, et le tiers Etat a été  
davis d'accorder au d. S. Casaux, la somme de  
Cent cinquante livres a la prendre sur les  
fonds des ponts de Chaulles, sous le bon plaisir  
du d. seigneur Intendant

D'Eschebros Proc. de S. Palais

D'Ohéant <sup>de la</sup> noblesse

*[Signature]*

ont tenu  
if, sur  
sur  
nditions  
M. le  
licendra  
lin que  
signorane  
le  
beratioz

Barb

ansus fés  
antennat  
employé  
carion de  
ux livres  
a pa  
ndre a  
et la  
a des  
dinaires  
et p  
et le  
zele qu'il  
e, p  
une  
ceable  
du d. S. Casaux

ohéant

sur le placet présenté par le fr. Irigoyen  
deputé de notre membre du tiers Etat, qu'il s'est  
formé dans le present royaume, de Baudes  
du Cotte d'Arriarij & de Gallette de Baudes  
de Bohemes, vagabonds & autres gens sans aveu,  
qui par leurs menaces & leurs brigandages,  
trouvent le repos public, et inspirent de l'effroy;  
l'lecture faite dud. placet, et vuy le rapport des  
seigneurs Commissaires, les Etats tant Entres  
en delibération, M a été arrêté, que les reglemens  
de delibérations prises a ce sujet par les Etats  
seront executés selon leur forme & teneur, ainsi  
que les arrêts du parlement de Navarre qui  
prescrivent aux jurats des Communautés  
l'arrestation des malfacteurs, ou de ceux qui  
auroient été reconnus de race et manant la vie  
ordinaire de Boheme, pour les envoyer aux  
Galers, & y servir en qualité de forçats

278

Conformément aux ordonnances, royaux, et les  
 Personnes de laubre sene pour être gardés au  
 Dept public, a l'entretien duquel le present  
 Royaume, Contribue annuellement, Et que le  
 seigneur introduit sera prié de la part de  
 l'Etat de donner les ordres, les plus précis, pour  
 qu'ils soient exactement gardés, Et qu'on ne les  
 Remette pas en liberté, Et attendu que les  
 Provençaux trouvent de la facilité, a se réfugier  
 dans des Bordes, ou autres Bâtimens escartés, Et  
 éloignés de la vue du peuple, les Etats font  
 Juris qu'en Cas que les propriétaires, y donnent  
 les mains, soit qu'ils gardent a cet égard le  
 silence, ou qu'ils négligent d'en avertir les  
 jurats des lieux. Chacun a son égard, Et  
 Ce dans vingt quatre heures, depuis le moment  
 que leid. Provençaux se seront établis dans les  
 Bâtimens, leid. propriétaires, soient condamnés  
 a deux Cens livres, sans déduction, dont le tiers pour  
 le fisc, un autre tiers au profit du denouciateur,  
 Et le surplus au profit de la Communauté.  
 Et attendu que les Provençaux font des Courses,  
 hors les limites du present Royaume, le se-  
 gneur dans les pays de labour et de soule,  
 Et qu'il ne seroit point possible d'en delivrer la  
 Navarre, qu'en s'entendant avec les pays  
 voisins, M. le Juidic demeure chargé,  
 S'informer les Juidics de labour et de soule  
 de la presente delibération, en les invitant a  
 répondre, les vues de l'Etat a cet égard

D'Etchebon Rieur de S. Palais

D'Orhémar Comte de la noblesse

Lombart